RÈGLEMENT (CEE) N° 1710/74 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1974

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 1162/74 relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1162/74 de la Commission, du 8 mai 1974 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1457/74 (4), prévoit la vente, à prix fixé forfaitairement à l'avance, de viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention avant le 1er avril 1974, l'achat de ces viandes donnant droit à la délivrance d'un certificat d'importation de viande congelée ; que ces mesures ont pour effet de faciliter l'écoulement des viandes d'intervention susvisées ;

considérant qu'il s'avère nécessaire, vu le développement des stocks, de prendre des mesures pour faciliter l'écoulement d'autres quantités de viandes ; qu'il convient, à cet effet, de reporter la date jusqu'à laquelle la viande est prise en charge pour bénéficier du régime prévu aux dispositions du règlement (CEE) n° 1162/74 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1162/74, la date du 1er avril 1974 est remplacée par la date du 1er juin 1974.

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1162/74 est complétée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 24 juin 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.
(3) JO n° L 127 du 9. 5. 1974, p. 36.
(4) JO n° L 155 du 12. 5. 1974, p. 19.

ANNEXE

Prix de vente en unités de compte par 100 kg de produits

PAYS-BAS

— *Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés provenant des :*

Vaarzen, 1e kwaliteit	140,042
Stieren, 1e kwaliteit	149,753
Stieren, 2e kwaliteit	139,531

— *Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des :*

Vaarzen, 1e kwaliteit	95,229
Stieren, 1e kwaliteit	101,832
Stieren, 2e kwaliteit	94,881

— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des :*

Vaarzen, 1e kwaliteit	155,320
Stieren, 1e kwaliteit	166,090
Stieren, 2e kwaliteit	154,753